

N° 132
Du 14/02/19

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

**ARRET SOCIAL
DE DEFAULT**
3^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 14 FEVRIER 2019

AFFAIRE :

LA SOCIETE SONGON
PARK, SARL

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du quatorze février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

1-Me BINATE BOUAKE
2- SCPA ADJE ASSI
METAN& ASS

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

C/

Messieurs KACOU TANOH et KOUAKOU N'GORAN, conseillers à la Cour, Membres ;

Monsieur KOUASSI
KOUAKOU

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE SONGON PARK, SARL ;

APPELANTE

Représentée et concluant par maître maître BINATE BOUAKE & la SCPA ADJE ASSI META N & ASSOCIES ;

D'UNE PART

Monsieur KOUADIO KOUAKOU ;

INTIME

Non comparant ni personne pour lui ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail de Yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°165/2017 en date du 19 juillet 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale, en premier ressort ;

Déclare irrecevable la demande reconventionnelle de la société SONGON PARK ;

Déclare KOUADIO KOUAKOU recevable en son action

L'y dit partiellement fondé

Condamne la société SONGON PARK à lui payer :

-Indemnité compensatrice de préavis : 608.850f

-Salaire de présence de 03 jours du mois de Janvier : 20.295f

Soit le montant total de : 629.145f

Le déboute du surplus de sa demande » ;

Par actes n° 128/2018 et 125/2018 en dates des 07 et 19 septembre 2017 la société SONGON PARK, par le canal de ses conseils, maître BINATE BOUAKE et la SCPA ADJE Assi-Metan et associés , a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°674 de l'année 2017 et appelée à l'audience du jeudi 02 novembre 2017 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 23 novembre 2017 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 29 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 07 février 2019 à cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 28 février 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après

Après en avoir délibéré conformément à la loi

EXPOSE DU LITIGE

Par actes numéros 128/2018 et 125/2018 en date des 07 et 19 Septembre 2017, la société SONGON PARK, par le canal de ses conseils, maître BINATE BOUAKE et la SCPA Adjé-Assi-Metan et associés , a relevé appel du jugement contradictoire n°165/2017 rendu le 19 Juillet 2017 par le tribunal de travail de Yopougon non signifié dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale, en premier ressort ;

Déclare irrecevable la demande reconventionnelle de la société SONGON PARK ;

Déclare KOUADIO KOUAKOU recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la société SONGON PARK à lui payer :

-Indemnité compensatrice de préavis : 608.850f

-Salaire de présence de 03 jours du mois de Janvier : 20.295f

Soit le montant total de : 629.145f

Le déboute du surplus de sa demande » ;

Il résulte des énonciations du jugement entrepris et des pièces du dossier que par requête enregistrée le 08 Mai 2017 sous le N°95/2017, monsieur KOUADIO KOUAKOU faisait citer son ex employeur, la société SONGON PARK par devant le Tribunal sus cité aux fins de s'entendre condamner à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités, droits acquis et dommages et intérêts ;

Il soutenait de son action, il exposait être entré au service de la société SONGON PARK le 03 Novembre 2016 en qualité de superviseur général moyennant, après discussion avec la gérante, un salaire mensuel de 200.000 FCFA, une période d'essai de 02 mois, la révision du salaire au terme de la période d'essai, un logement de fonction et un repas par jour, tout cela sans écrit ;

Il soutenait que cette dernière mettait fin à la collaboration la veille du terme convenu sans certificat de travail, encore moins paiement de ses arriérés de salaires ;

Aussi sollicitait il la condamnation de son ex employeur à lui payer les droits réclamés ;

En réponse, la société SONGON PARK répliquait être liée au demandeur par un contrat de travail allant du 03 Novembre au 31 Décembre 2016 en contrepartie d'un salaire de 200.000 FCFA mais que ce dernier prétextant de certaines erreurs, avait différé la signature du contrat tout en reconnaissant qu'il s'agissait d'un contrat à l'essai ;

Elle soulignait qu'au terme de cette période, elle mettait fin à

l'essai non concluant mais la prolongeait de trois jours en prenant soin de payer ces jours supplémentaires par le versement au demandeur la somme de 400.000 FCFA pour prévenir tout litige;

En conséquence dit elle, les demandes n'étaient nullement fondées ;

Vidant sa saisine, le Tribunal qualifiait le contrat de contrat à durée indéterminée aux motifs que le contrat produit au dossier ne comportait pas la signature du demandeur et n'indiquait pas la mention de l'essai alors qu'en l'absence d'écrit s'analysait comme l'existence d'un contrat à durée indéterminée entre les parties ;

Aussi, le Tribunal condamnait il l'employeur au paiement des sommes sus citées ;

En cause d'appel, la société SONGON PARK reprend pour l'essentiel ses premiers arguments ; elle y ajoute que la rupture du contrat ne peut être qualifiée de licenciement abusif dès lors que la jurisprudence reconnaît à l'employeur un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les aptitudes professionnelle du salarié ;

Elle affirme en effet, qu'au terme du contrat, l'intimé avait été informé au préalable que son contrat à l'essai était achevé parce que non concluant de sorte que ledit contrat n'a pas été reconduit ; elle précise que les quelques jours supplémentaires effectués ont été généreusement récompensé d'autant plus que l'ex travailleur savait que son contrat avait déjà pris fin et que la tâche qu'il accomplissait n'était pas compris dans son contrat ;

Elle affirme être de bonne fois et sollicite en conséquence l'infirmité du jugement querellé ; L'intimé n'a ni comparu ni déposé d'écritures ;

L'affaire était mise en délibéré pour le 19 Avril 2018 ;

Cependant, par courrier datée du 27 Février 2018, l'ex employeur sollicitait le rabat de délibéré eu égard au fait que les parties s'étend rapproché pour un règlement amiable, elles n'entendaient plus poursuivre le contentieux et priaient en conséquence la Cour de céans de lui en donner acte ;

Le délibéré était rabattu et la cause renvoyée ^{à maintes reprises} tout au long de ~~l'année 2018~~ pour production des pièces attestant de ce règlement en vain ;

Cependant à l'audience du 14 février 2019 l'employeur par le biais de la SCPA ADJE ASSI Metan fait savoir qu'il n'a pas pu payer les droits et qu'en conséquence, il n'y a pas eu de règlement amiable de sorte qu'elle sollicite de la cour de céans de statuer en l'état ;

DES MOITFS

L'intimé n'a pas comparu ; il y a lieu de statuer par décision de défaut ;

En la forme

Les appels ayant été relevés selon les forme et délai de la loi, il convient de les déclarer recevables ;

Au fond

Sur le règlement amiable

Aucune pièce n'attestant d'un quelconque règlement amiable n'ayant été rapporté en l'espèce malgré les renvois successifs effectués à cette fin, et, l'intimé n'ayant jamais comparu pour confirmer ou non ces propos, il y a lieu de constater que le règlement amiable dont il est fait cas n'est pas prouvée, ce, d'autant plus que l'ex employeur en fait l'aveu ;

Sur la nature et la rupture des liens

Il ressort des dispositions des dispositions de l'article 14.5 alinéa 2 lorsque les parties au contrat de travail décident de soumettre leurs relations à une période d'essai, ou de la renouveler, le contrat doit être passé par écrit ou constater par une lettre d'embauche mentionnant la durée de la période d'essai ;

En l'espèce, il est constant que l'intimé n'a pas signé le contrat qui lui a été soumis ;

L'ex employeur le reconnaît lui-même puisqu'il déclare que le travailleur en a différé la signature ; en conséquence, à l'absence d'un écrit, la relation contractuelle s'analyse en un contrat de travail à durée indéterminée ;

Or aux termes des dispositions de l'article 18.3 du code de travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté du salarié ou par celle de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

En l'espèce l'employeur a mis fin au contrat sous prétexte qu'il est à son terme ; s'agissant d'un contrat à durée indéterminée comme son nom l'indique, il ne peut prendre fin pour ce motif ; il s'ensuit que la rupture de la relation contractuelle intervenue sans motif légitime est imputable à l'employeur et est abusive ;

Le premier juge ayant statué dans ce sens et ayant condamné l'employeur au paiement de l'indemnité compensatrice de préavis, Il sied de confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

Sur les droits acquis

L'article 25.4 du code précité dispose que le droit pour un salarié de prendre effectivement son congé s'ouvre après une durée de service effectif égal à un an ;

En l'espèce, l'ex employeur ne totalisant qu'une durée de travail de deux mois, il n'a pas droit au congé ;

Néanmoins, l'ex employeur ayant payé le congé payé, c'est à juste titre que l'ex employé a été débouté de sa demande de ce chef ;

Par ailleurs, aucune pièce du dossier n'établissant que l'appelante s'est libéré de son obligation de paiement du salaire se présence, c'est à juste titre que le premier juge l'a condamné au paiement de la somme de 20.295 FCFA à titre de salaire de présence du mois de Janvier ;

Il sied de confirmer en conséquence le jugement entrepris sur ces points ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par défaut à l'encontre de monsieur KOUADIO KOUAKOU et contradictoirement à l'égard de la société SONGON PARK, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la société SONGON PARK recevable en son appel relevé du jugement contradictoire n°165 rendu le 19 Juillet 2017 par le tribunal de travail de Yopougon ;

Au fond

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé
publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours,
mois, et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

